

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 juin 2019

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;
Mme M-A MOREAU Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h08.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MAI 2019 - APPROBATION

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 mai 2019.

2. ACADEMIE D'EGHEZEE – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS EN VUE DE LA NOMINATION DEFINITIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, et notamment l'article 31 ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que 12 périodes ne sont pas pourvues de titulaires définitifs ;

Considérant que les emplois suivants ont été déclarés vacants pour l'année scolaire 2019-2020 à l'Académie d'Eghezée:

Professeur de formation instrumentale (clarinette) : 9 périodes par semaine,

Professeur d'instruments patrimoniaux (épinette) : 3 périodes par semaine ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les emplois suivants à l'Académie d'Eghezée sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2019-2020 :

Professeur de formation instrumentale (clarinette) : 9 périodes par semaine,

Professeur d'instruments patrimoniaux (épinette) : 3 périodes par semaine.

Article 2. - Tous les enseignants de l'Académie d'Eghezée qui se trouvent dans les conditions requises par le décret du 6 juin 1994 précité ont été invités à se porter candidat par lettre recommandée auprès du Pouvoir Organisateur avant le 31 mai 2019.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

Monsieur le Ministre de la Communauté française, Administration de l'Enseignement artistique ;

Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement artistique ;

Monsieur Marc Maréchal, directeur de l'Académie d'Eghezée.

3. COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE (CCATM) - DESIGNATION DU PRESIDENT

Vu les articles L1122-30, L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 relatifs à la création et aux missions de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du collège communal du 8 avril 2019 relative au renouvellement de la CCATM ;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 25 avril 2019 relative à la désignation des membres et du président de la CCATM;

Considérant le courrier du 20 mai 2019 du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Local relatif au renouvellement de la composition de la CCATM l'informant que la candidature de M. COOREMANS n'est pas pris en compte;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de procéder à nouveau à la désignation d'un président;

Considérant que Madame HERMAN, domiciliée à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, Route de Gembloux, 165, a manifesté son intérêt au poste de président en date du 02 juin 2019 ;

Considérant que Mme HERMAN, en tant qu'ingénieur au SPW, Direction des Routes du Brabant Wallon, est amenée régulièrement à donner son avis sur les différents documents établis par les communes et porteurs de projets en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que Mme HERMAN est également conseillère en mobilité depuis plusieurs années et que dans le cadre de son travail, elle étudie et réalise des projets routiers d'envergure et participe à l'élaboration, la mise à jour et la mise en oeuvre de plans de mobilité dans diverses communes ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la candidature de Mme HERMAN est tout à fait pertinente pour le poste de président de la nouvelle CCATM ;

Considérant que Madame HERMAN nous a également transmis une attestation de son employeur, SPW- DGO1, attestant que celle-ci n'est pas amenée à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune d'Eghezée en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La délibération du 25 avril 2019 par laquelle le conseil communal procède à la désignation d'un président de la CCATM pour la présente législature est abrogée.

Article 2. - La présidence de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité est attribuée à Madame Catherine HERMAN, domiciliée à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, Route de Gembloux, 165.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation conformément à l'article D.I.9 du CoDT.

4. CCATM - DESIGNATION DES MEMBRES

Vu les articles L1122-30, L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.9. relatifs à la création et aux missions de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (en abrégé C.C.A.T.M.) ;
Vu l'article R.I.10-3 du CoDT relatifs aux modalités de désignation des membres de la CCATM ;
Vu la délibération du collège communal du 8 avril 2019 relative au renouvellement de la CCATM ;
Considérant les délibérations du Conseil communal du 25 avril 2019 relative à la désignation des membres et du président de la CCATM;

Considérant le courrier du 20 mai 2019 du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Local relatif au renouvellement de la CCATM de la commune d'Eghezée pour le mandat de 2019 à 2025;

Considérant qu'en vertu de la délibération du conseil communal du 25 avril 2019, Mme HERMAN Catherine est membre effectif, Monsieur JOURNEE Stéphane, son premier suppléant et Madame MATAGNE Marie-Jeanne, sa deuxième suppléante;

Considérant la désignation de Mme HERMAN Catherine en qualité de présidente par le conseil communal en sa séance du 20 juin 2019;

Considérant la volonté de conserver 9 membres effectifs et 2 suppléants pour chacun d'eux;

Considérant la proposition du collège communal de désigner Monsieur JOURNEE Stéphane en qualité de membre effectif et Madame MATAGNE Marie-Jeanne, comme première suppléante;

Considérant que Messieurs LEROI Frédéric et MATHIEU Michel, repris dans la réserve de recrutement, ne peuvent plus être membres effectifs mais suppléants pour un nouveau mandat de la CCATM;

Considérant que la candidature de Monsieur MATHIEU Michel est motivée et circonstanciée et qu'elle reprend l'ensemble des intérêts sociaux, économiques, environnementaux ;

Considérant qu'en reprenant la candidature de Monsieur MATHIEU Michel, le village de Boneffe sera représenté au sein de la CCATM;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La délibération du 25 avril 2019 par laquelle le conseil communal a désigné les membres de la CCATM pour la présente législature est abrogée.

Article 2.- Les candidats suivants sont désignés en qualité de membre effectif ou suppléant de la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité:

Effectifs	1er Suppléants	2ème Suppléants
MAHY Joëlle	GODART Marie-Françoise	VAN RYSSELBERGHE Marc
DEMOULIN Bernard	VAN RAVESTYN Emmanuel	HERMAND Guillaume
JOURNEE Stéphane	MATAGNE Marie-Jeanne	MATHIEU Michel
DUCOEUR Jocelyne	NOLET Denis	HENNEBERT Didier
RIGA Edouard	FLAMEND Fabrice	DEBOUCHE Bernard
HAVET Jehanne	BAUMONT Benjamin	DAMANET Marc
JADOT Alain	BOUVIER Arnaud	KETELBUTERS Marc
BALTHAZAR Jean-Marie	DELVAUX Antoine	COMANNE Olivier
LECLERCQ Sabine	DELADRIERE Marc	Comte de LICHTERVELDE Wauthier

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation conformément à l'article D.I.9 du CoDT.

5. COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RAPERIE DE LONGCHAMPS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1122-34, §2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article D.29-26, du livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2011, statuant sur les recours exercés contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué accordant le permis unique à la s.a. Raffinerie Tirlémontoise, pour l'exploitation d'une râperie à 5310 LONGCHAMPS, Route de La Bruyère, n°3 et notamment l'article 4, 9°, imposant à la râperie de Longchamps de mettre en place un comité d'accompagnement ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Comité d'accompagnement de la râperie de Longchamps ;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2018, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants du Conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique. - Les membres suivants sont désignés en qualité de membres délégués par le conseil communal :

Effectifs	Suppléants
Rudy DELHAISE	Véronique HANCE
Vincent DEJARDIN	Fabian DE BEER DE LAER

6. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATIONS DE MEHAIGNE, LIERNU, DHUY ET AISCHE-EN-REFAIL) DU 01/09/2019 AU 30/09/2019

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2019/2020 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2019 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2019, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant qu'il est indispensable de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir renforcer l'équipe éducative des implantations de Mehaigne, Lienu, Dhuy et Aische-en-Refail en assurant un encadrement nécessaire dans des classes verticales (travail d'adaptation pour des élèves avec des besoins spécifiques), à partir du 1er septembre 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune prend à sa charge du 1er au 30 septembre 2019 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame V. DASSELEER, directrice.

7. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI DE MAITRE(SSE) DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE A RAISON DE 2 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION DE DHUY) DU 01/09/2019 AU 30/09/2019

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Considérant le nouvel encadrement des cours de religion depuis le 01/10/2016 ;

Considérant qu'une période par semaine de cours de philosophie et de citoyenneté est prévue à l'horaire de chaque classe primaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que la même organisation pédagogique n'est pas prévue dans les classes de l'enseignement libre ;

Considérant le travail conjoint des écoles libre et communale de Dhuy ;

Considérant qu'en septembre 2016, lors d'une réunion rassemblant des représentants des P.O. des écoles libre et communale de Dhuy ainsi que leurs directions respectives, il avait été décidé de pratiquer l'organisation de l'enseignement subventionné dans toutes les classes primaires de Dhuy et que les 2 périodes nécessaires pour procéder à cette organisation pédagogique seraient prises en charge alternativement par les deux P.O. ;

Considérant que les deux périodes nécessaires pour procéder à cette organisation pédagogique ont été prises en charge par le P.O. de l'école libre de Dhuy durant les années scolaires 2016/2017, 2018/2019 ;

Considérant qu'afin de respecter cet engagement, il revient au P.O. de l'école communale de Dhuy de prendre en charge ces deux périodes pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune prend à sa charge du 1er au 30 septembre 2019 le traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et de citoyenneté désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame V. DASSELEER, directrice.

8. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION DE TAVIERS) DU 01/09/2019 AU 30/09/2019.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2019/2020 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2019 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2019, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 6.5, de la circulaire n° 6720 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 juin 2018 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2019/2020 permet d'organiser cinq classes primaires à l'implantation de Tavers ;

Considérant que le nombre d'élèves par classe ne permet pas de regrouper 2 classes comme les années précédentes ;

Considérant qu'il est indispensable de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir dédoubler et créer une sixième classe supplémentaire à l'implantation de Tavers, à partir du 1er septembre 2019, afin de garantir un enseignement de qualité avec des groupes de moins de 20 élèves ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2019 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice.

9. ASBL ENTENTE HESBIGNONNE - SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL SPORTIF - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Nicolas Marin, représentant de l'asbl Entente Hesbignonne, a introduit par courrier reçu le 24 mai 2019, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif (mannequins, support pour mannequins et ballons) pour la formation de ses jeunes footballeurs;

Considérant que le coût total est estimé à 3042,25 EUR HTVA suivant le bon de commande transmis le 15 mai 2019 par la société ENJ Sports (Mister Foot) et le devis transmis le 2 mai 2019 par la société Allard Sport à l'asbl Entente Hesbignonne ;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne encadre environ 235 jeunes de moins de 18 ans des clubs d'Eghezée, Leuze et Tavier;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir du matériel performant pour permettre aux entraîneurs de former correctement les jeunes footballeurs ;

Considérant que plusieurs ballons ne sont plus en bon état et qu'il est nécessaire de les remplacer;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment :

Considérant l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2281,68 EUR à l'asbl Entente Hesbignonne, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif dont, notamment, des mannequins, un support pour mannequins et des ballons.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2019 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS ASBL - PROGRAMME D'ACTIONS 2020-2022 ET SUBVENTIONS

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 06 novembre 2003, relative à l'adhésion de la commune d'Eghezée au contrat de rivière sur le bassin hydrographique de la Mehaigne ;

Considérant la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 d'approuver les statuts de l'asbl « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » ;

Considérant le programme d'actions communal 2020-2022 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée proposé par l'asbl Contrat de rivière Meuse Aval et affluents;

Considérant la proposition de l'association du 17 avril 2019 de revoir le mode de calcul des cotisations pour la programmation 2020-2022;

Considérant que la cotisation annuelle d'Eghezée calculé comme suit: $(16.084 \text{ habitants} \times 0.25 \text{ €}) + (90.4 \text{ km} \times 45 \text{ €})$ s'élève à 8.089€ pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022;

Considérant que la cotisation est inscrite à l'article budgétaire 879/332-01;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le programme d'actions communal 2020-2022 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée dans le cadre du Contrat de rivière Meuse Aval et affluents est approuvé.

Article 2. - La cotisation annuelle fixée à 8.089 € pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2025 en faveur l'asbl « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » est approuvée.

11. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE ASBL - PROGRAMME D'ACTIONS 2020-2022 ET SUBVENTIONS

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 06 décembre 2004, relative à l'adhésion de la commune d'Eghezée au contrat de rivière sur le bassin hydrographique de la Haute Meuse et à la désignation de représentant au Comité de rivière ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013, d'approuver les statuts de l'asbl « Contrat de rivière Haute-Meuse » ;

Considérant le courriel émanant de l'asbl Contrat de rivière Meuse Aval et affluents daté du 29 mai 2019;

Considérant le programme d'actions communal 2020-2022 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée proposé l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse ;

Considérant la demande de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse d'allouer annuellement une cotisation de 530€ pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le programme d'actions communal 2020-2022 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée dans le cadre du Contrat de rivière Haute Meuse est approuvé.

Article 2. - L'allocation annuelle d'une subvention de 530 € au Contrat de rivière Haute-Meuse, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 879/332-01) est approuvée.

12. CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL DE L'IMMEUBLE COMMUNAL, SITUE ROUTE DE NAMECHE, N°10 A 5310 LEUZE PAR L'ASSOCIATION "FIL DE GARANCE"

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 21 juin 2018 fixant les modalités d'usage et d'occupation d'un local, situé au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namêche 10 à 5310 Leuze, par « Fil de Garance » ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'association « Fil de Garance », marque de l'asbl « Help Hand Belgium », a introduit une nouvelle demande de subvention consistant à pouvoir bénéficier gratuitement de deux locaux communaux au titre de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture ;

Considérant que la demande susvisée fait suite à l'impossibilité de l'association susvisée d'organiser ses ateliers de couture en raison de l'absence d'infrastructures ;

Considérant que les locaux sont libres de toute occupation pour la période du 1er juillet 2019 au 31 août 2019 et, qu'à partir du 1er septembre 2019, une occupation alternée avec une autre association est envisageable ;

Considérant que les locaux sont actuellement gérés par la commune, de sorte que l'occupation dans ce cadre suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation gratuite ;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose à « Fil de Garance » une mise à disposition gratuite du local pour une durée déterminée, du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019, sans tacite reconduction ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les périodes d'occupation de « Fil de Garance » de la façon suivante :

- du 1er juillet au 31 août 2019, en fonction des cours et des stages organisés ;

- à partir du 1er septembre 2019, mise en place d'un système d'occupation alternée limitant en fonction des plages horaires utilisées par l'association « Coupé-couture » (tous les mercredis de 13h30 à 16h et un mercredi sur deux de 17h à 21h) ;

Considérant la prise en charge par la commune des frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de nettoyage du local générés par les occupations ;

Considérant que l'association « Fil de Garance » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Eghezée de permettre au monde associatif de se maintenir et de se développer sur son territoire afin de dynamiser la vie sociale de villages ruraux et de divertir l'ensemble de ses administrés ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la convention d'autorisation d'occupation gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Entend l'intervention par laquelle Mme V. PETIT-LAMBIN, conseillère communale, sollicite l'occupation pour une période plus longue, voire un an, considérant la déclaration de la directrice de l'école communale II, les activités déjà programmées et le délai nécessaire pour trouver de nouveaux locaux ;

Entend l'intervention de M. A. CATINUS, conseiller communal, qui signale diverses anomalies relevées dans les documents présentés et exprime l'accord de son groupe sur la proposition du collège communal ;

Sur proposition du collège communal,

Par 21 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL et M. R. DELHAISE ;

et 4 voix contre, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. O. MOINET, F. ROUXHET et A. FRANCOIS ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de l'autorisation d'occupation gratuite des deux locaux, situés au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namêche 10 à 5310 Leuze, par l'association de fait dénommée « Fil de Garance » à partir du 1er juillet 2019 sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - L'association dénommée « Fil de Garance », bénéficiaire, ne peut utiliser les locaux mis à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture, de stages, ainsi que pour ses réunions, à l'exclusion de tout autre motif d'occupation.

Cette mise à disposition est effective au profit de l'association « Fil de Garance » de la façon suivante :

- du 1er juillet au 31 août 2019 pour les stages et les cours organisés ;

- à partir du 1er septembre 2019, mise en place d'un système d'occupation alternée en fonction des plages horaires utilisées par l'association « Coupé-couture » (tous les mercredis de 13h30 à 16h et un mercredi sur deux de 17h à 21h).

Article 4. - Le conseil communal charge le collège communal de la fixation et des modifications éventuelles des périodes d'occupation alternatives.

Article 5. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION LOCAL SITUE AU 2^{EME} ETAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL, ROUTE DE NAMECHE 10 A 5310 LEUZE

Entre :

D'une part, **la Commune d'Eghezée**, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 20 juin 2019 ;

dénommée ci-après, **la « Commune »**

ET

D'autre part, « **Fil de Garance** », marque de l'ASBL « **Helping Hand Belgium** », n° d'entreprise 0809.299.506, représentée par Monsieur Thierry VAN CAUWENBERG, président, domicilié rue de Praule 28 à 5310 Longchamps, en exécution des statuts coordonnés de l'asbl parus au Moniteur Belge en date du 18 décembre 2018 ;

dénommée ci-après, « **l'occupant** »

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. Objet

La Commune autorise le soussigné de seconde part à occuper gratuitement deux locaux situés au 2^{ème} étage de l'immeuble communal, route de Namêche, 10 à 5310 Leuze, tel que décrit par le plan annexé à la présente convention, de la façon suivante :

- du 1^{er} juillet 2019 au 31 août 2019 : occupation en fonction des cours et des stages organisés ;
- à partir du 1^{er} septembre 2019 : une occupation alternée en fonction des plages horaires utilisées par l'association « Coupé-couture » (tous les mercredis de 13h30 à 16h00 et un mercredi sur deux de 17h00 à 21h).

L'occupant est autorisé à disposer des sanitaires du bâtiment.

Article 2. Durée

La convention est conclue pour une durée déterminée, prenant cours le 1^{er} juillet 2019 et se terminant de plein droit le 31 décembre 2019, les clés devront être remises à la disposition de la Commune à cette même date.

Article 3. Activités

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant au titre de lieux d'accueil à l'occasion des ateliers de couture et des stages organisés par « Fil de Garance », marque l'asbl « Helping Hand Belgium ».

Article 4. États des lieux

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Un constat de l'état des lieux d'entrée et de sortie sera établi à l'amiable.

Article 5. Aménagement

L'occupant ne peut apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune. Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 6. Entretien

L'occupant s'engage à maintenir le bien dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille. Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières du présent document.

Article 7. Charges

Les frais de fonctionnement inhérents au local (chauffage, eau, électricité, et nettoyage) sont à charge de la Commune.

Article 8. Responsabilité

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Article 9. Assurance

L'occupant assure sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 8, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment mise à sa disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bien contre les périls suivants : incendie, tempête et grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de vitrage et protection juridique. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bâtiment, le cas de malveillance excepté, et ne sortira ses effets que concernant le bâtiment.

Il appartient donc à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir le matériel stocké (vol, incendie, ...)

Article 10. Publicité

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant.

Article 11. Droit de visite

Les représentants de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

Article 12. Destination de l'immeuble, cession et sous-location

L'occupant ne peut ni changer la destination, ni céder, ni louer les locaux faisant l'objet de la présente autorisation, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

La Commune se réserve le droit d'occuper occasionnellement à titre propre, le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 13. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent est sanctionné par le retrait, avec préavis d'un mois, de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU



R. DELHAISE

Pour « Fil de Garance »,
marque de l'asbl « Help Hand Belgium »,
Le président,
T. VAN CAUWENBERG

13. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ASBL "LA NOVILLOISE" DU JARDIN DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande de mise à disposition d'un terrain communal en vue d'y créer un jardin didactique introduite par l'asbl "La Novilloise" ;

Considérant que le jardin de de l'ancien presbytère de Noville-sur-Mehaigne, sis ruelle de la sacristie, convient à ce genre de projet ;
Considérant le projet d'autorisation d'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Noville-sur-Mehaigne par l'asbl «La Novilloise» ;
Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose une mise à disposition gratuite du jardin de l'ancien presbytère pour une durée d'un an à partir de la signature, renouvelable tacitement et qu'il prévoit la prise en charge par l'occupant des frais de nettoyage, d'entretien et d'aménagement, en ce compris les éventuels frais de raccordement en eau et électricité ;

Considérant que l'asbl « La Novilloise » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public en vue de renforcer la solidarité et la bonne entente des administrés en leur permettant de se rencontrer, de partager et également lutter contre le gaspillage ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Pontien KABONGO, président de l'asbl « La Novilloise », se retire de l'assemblée ;

Considérant qu'en réponse à Mme B. MINNE, conseillère communale, il est précisé que la convention relative à la salle communale de Noville-sur-Mehaigne sera proposé lors de sa séance du 29 août prochain et que l'entretien du mur du jardin est pris en charge par la commune ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de l'autorisation d'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Noville-sur-Mehaigne, sis ruelle de la sacristie, par l'asbl dénommée « La Novilloise » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite du jardin visé à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du Code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - Le bénéficiaire, utilise le jardin mis à sa disposition aux fins de réalisation du projet de jardin didactique. Cette mise à disposition est limitée à un an à compter de la date de la signature et renouvelable tacitement.

Article 4. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport annuel contenant le relevé des activités effectuées, pour le 30 juin de chaque année.

Article 5. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

A 20h37, Monsieur Pontien KABONGO rentre en séance et y participe.

ANNEXE 1

CONVENTION D'OCCUPATION TERRAIN RUELLE DE LA SACRISTIE A 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE

ENTRE

D'une part, **la Commune d' Eghezée**, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur R. DELHAISE, bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du.....;

dénommée ci-après, « **la Commune** »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « **La Novilloise** » (0695.876.020), dont le siège est fixé rue du village 7 à 5310 Noville-sur-Mehaigne, représentée par, administrateur, etadministrateur ;

dénommée ci-après, « **l'occupant** »

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. Objet

La Commune autorise l'occupant à bénéficier du jardin de l'ancien presbytère de Noville-sur-Mehaigne cadastré section B n°392 E, situé Ruelle de la sacristie à 5310 Noville-sur-Mehaigne, dont la surface totale est estimée à 220 m², conformément au plan annexé et ci-après dénommés le « terrain ».

Le terrain est mis à la disposition de l'occupant aux fins de réalisation du projet de jardin didactique. L'occupant ne pourra pas occuper les lieux à d'autres fonctions et usages.

L'occupant reconnaît l'activité comme récréative et donc, expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables.

Article 2. Durée

La mise à disposition est consentie à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle est révoquée à tout moment par les parties, moyennant un préavis d'un mois adressé par envoi recommandé avec accusé de réception. Le préavis débute le 1^{er} jour du mois qui suit la date de son envoi.

Article 3. Prix et charges

La Commune met gratuitement le terrain à disposition et en supporte toutes les taxes et impôt.

En contrepartie, l'occupant s'engage à le maintenir en bon état, à le cultiver de manière durable (sans pesticide, ni herbicide,..), à l'améliorer visuellement, à le clôturer et ce, sans intervention matérielle ou financière de la Commune.

L'occupant prend en charge les frais d'entretien et d'aménagement, en ce compris les éventuels frais de raccordement en eau et électricité.

L'occupant décharge la Commune de toute responsabilité pour défaut d'entretien et produit un rapport annuel contenant le relevé des activités effectuées, pour le 30 avril de chaque année.

Article 4. Etats des lieux

Le terrain est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A la sortie, les lieux seront restitués vides de tout objet ou encombrant, conformément au devoir d'entretien de l'occupant. Si cela ne devait pas être le cas, le terrain serait remis en état et/ou vidé aux frais des bénéficiaires.

Article 5. Usage des lieux

L'occupant exerce des activités de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins. Toute activité ne cadrant pas avec le projet visé à l'article 1^{er}, est interdite. Celui-ci s'engage à respecter toutes les dispositions administratives en vigueur afin de réaliser les activités souhaitées et à occuper le bien en bon père de famille.

Article 6. Location et cession

L'occupant ne peut louer ou céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain, sans accord préalable et écrit de la Commune.

Article 7. Aménagements et responsabilités

L'occupant veille à préserver les lieux des dégradations et à en assurer la sécurité. Il s'interdit d'établir dans les lieux occupés quelque dépôt de matériaux, de façon telle que la sécurité du lieu soit compromise. De même, il veille à sa propre sécurité.

L'occupant est autorisé à faire dans les lieux des travaux d'aménagements (clôture, abri,...) pour autant que la Commune ait donné son accord écrit, au préalable, moyennant une description de ces aménagements. Toutefois, l'occupant devra démonter et évacuer les nouvelles installations et autres aménagements particuliers aux activités, au moment de la fin de la convention, si la Commune l'exige.

La Commune se réserve le droit d'exiger en fin d'occupation la restauration des lieux dans leur état primitif.

Article 8. Assurance

L'occupant assure sa responsabilité civile résultant de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le terrain mis à sa disposition.

Article 9. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter, ils en informeront l'occupant 24 heures à l'avance.

Article 10. Election de domicile

Toute décision de la Commune relative à la présente occupation est valablement notifiée au siège social de l'asbl tel qu'il est repris dans la présente convention. Toute modification du siège social doit être notifiée à la Commune, par pli recommandé.

Article 11. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,

Le bourgmestre,



M.-A. MOREAU

R. DELHAISE

Pour l' A.S.B.L.

Administrateur,

Administrateur,

14. CONVENTION CADRE POUR LE REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC - INVESTISSEMENT EN 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12 et L1122-13;
Considérant que le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, charge les gestionnaires de réseau de distribution de proposer aux communes un service d'entretien d'éclairage public et d'assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Considérant que les modalités d'exécution de ces obligations de service public sont fixées dans un arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, complété par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017;

Considérant que ces modalités précisent que la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante fait partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau;

Considérant que lesdits gestionnaires doivent définir et mener un programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal en vue de leur modernisation;

Considérant que l'intercommunale ORES Assets SCRL dont le siège social est situé avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve est le gestionnaire du réseau de distribution dont la commune d'Eghezée fait partie ;

Considérant que l'intercommunale ORES Assets SCRL propose à la commune d'approuver une convention cadre fixant la réalisation du programme de remplacement du parc d'éclairage public communal et précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune des luminaires d'éclairages publics ;

Considérant que le remplacement de l'ensemble des luminaires obsolètes sur le territoire communal devra être réalisé pour le 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant que le coût du remplacement par luminaire à charge communale est de 379.94€ TVAC ;

Considérant le plan de phasage établi par ORES pour les remplacements prévus en 2019 proposant 656 points lumineux ;

Considérant le budget prévisionnel de 249.240€ ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 426/723-60 du service extraordinaire, projet 20190037, phase 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/05/2019,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 12/06/2019,

Entend les interventions de MM. Kabongo et Catinus justifiant le vote de leurs groupes sur base de l'avis du directeur financier;

Par 20 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. L. ABSIL, O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN et M. R. DELHAISE ;

et 5 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Conseil communal approuve la convention cadre proposée par l'intercommunale ORES Assets SCRL, fixant la réalisation du programme de remplacement du parc d'éclairage public communal et précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune des luminaires d'éclairages publics.

Article 2. La présente décision est transmise à l'intercommunale ORES Assets SCRL.

15. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : MM M. LOBET, F. DE BEER DE LAER et Mme J. GOFFIN;

Pour la minorité : Mme V. PETIT-LAMBIN et M. P. KABONGO;

comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 par courriel du 16 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE:

- A l'unanimité, d'approuver le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018
- A l'unanimité, d'approuver le bilan, les comptes arrêtés au 31/12/2018, l'affectation du résultat 2018 ainsi que le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et le rapport annuel du Comité de rémunération;
- A l'unanimité, de donner décharge aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes;
- A l'unanimité, d'approuver la nomination des mandataires proposés au poste d'administrateur pour un terme de six ans ainsi que la désignation des observateurs représentant le personnel;
- A l'unanimité, d'approuver la désignation des représentants proposés des communes affiliées en distribution d'eau au Comité de contrôle de production-distribution d'eau pour un terme de six ans;
- A l'unanimité, d'approuver la désignation des représentants proposés des communes affiliées au Service d'aide aux Associés pour un terme de six ans;
- A l'unanimité, d'approuver les rémunérations du président et du vice-président, le jeton de présence des administrateurs ainsi que le remboursement des frais de déplacement tels que proposés;
- A l'unanimité, d'approuver la désignation de la SCRL FCG, rue Jausse, 49 à 5100 Naninne en qualité de commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 26 juin 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

16. LA JOIE DU FOYER - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019, de désigner :

Pour la majorité: Mmes V. VERCOUTERE, M. MARTIN, F. DE BEER DE LAER,

Pour la minorité: M. F. ROUXHET et Mme B. MINNE, en qualité de représentants du conseil communal aux assemblées générales de la Joie du Foyer qui se tiendront jusqu'au renouvellement du conseil communal ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019, par courrier du 05 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour suivant:

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2019;
- 2) Approbation du rapport de gestion;
- 3) Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2018;
- 4) Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2018;
- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2018;
- 6) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;
- 7) Désignation du Commissaire-réviseur pour le contrôle des comptes des trois prochains exercices comptables (2019, 2020 et 2021).

DECIDE:

- A l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2018;
- A l'unanimité, d'approuver le rapport de gestion;
- A l'unanimité, d'approuver le rapport de rémunérations de l'exercice 2018;
- A l'unanimité, d'approuver le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutants le 1er janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2018;
- A l'unanimité, d'approuver les comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2018;
- A l'unanimité, de donner décharge aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;
- A l'unanimité, d'approuver la désignation du Commissaire-réviseur pour le contrôle des comptes des trois prochains exercices comptables (2019, 2020 et 2021).

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 ;

La présente délibération est transmise à la Joie du Foyer et aux délégués aux assemblées générales.

17. LA JOIE DU FOYER - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019, de désigner :

Pour la majorité: Mmes V. VERCOUTERE, M. MARTIN, F. DE BEER DE LAER,

Pour la minorité: M. F. ROUXHET et Mme B. MINNE, en qualité de représentants du conseil communal aux assemblées générales de la Joie du Foyer qui se tiendront jusqu'au renouvellement du conseil communal ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2019 par courrier du 13 mai et du 31 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour suivant:

- 1) Renouvellement du Conseil d'Administration;
 - 2) Nomination par le Gouvernement wallon de Madame Christiane LAMBERT (CCLP - Comité Consultatif des Locataires et des Propriétaires) et de Monsieur Bruno WILLEMART (Gouvernement wallon)
 - 3) Fixation du montant des jetons de présence des organes de gestion, des émoluments du Président et du vice-président;
- PREND ACTE de la nomination par le Gouvernement wallon de Madame Christiane LAMBERT (CCLP - Comité Consultatif des Locataires et des Propriétaires) et de Monsieur Bruno WILLEMART (Gouvernement wallon);

DECIDE:

- A l'unanimité, d'approuver la nomination des administrateurs présentés par la Province de Namur, la Ville de Namur, les communes d'Eghezée et de La Bruyère ainsi que des candidats proposés pour la catégorie des titulaires de parts "autres";

- A l'unanimité, d'approuver le montant des émoluments du Président et du 1er vice-président, le montant du jeton de présence des administrateurs et des membres du comité d'attribution.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 ;

La présente délibération est transmise à la Joie du Foyer et aux délégués aux assemblées générales.

18. BUDGET 2019 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - ARRET

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu la circulaire du 1er mars 2019 relative à la balise d'emprunt établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu que le comité de direction, en date 5 juin 2019, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2019 arrêtée comme suit par le collège communal du 6 juin 2019 ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.652.147,51	4.411.629,23
Dépenses exercice propre	16.648.602,88	6.454.643,00
Boni/Mali exercice propre	3.544,63	- 2.043.013,77
Recettes exercices antérieurs	6.216.357,58	2.239.242,41
Dépenses exercices antérieurs	56.625,44	2.156.283,50
Prélèvements en recettes	/	2.837.340,17
Prélèvements en dépenses	/	877.285,31
Recettes globales	22.868.505,09	9.488.211,81
Dépenses globales	16.705.228,32	9.488.211,81
Boni/Mali global	6.163.276,77	0,00

Vu le rapport de la commission budgétaire établi le 7 juin 2019 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;

Considérant que le projet de modification budgétaire ne pouvait être arrêté avant le collège du 06 juin 2019 ;

Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur financier pour la transmission de son avis de légalité ne permet pas de disposer de l'avis avant la distribution aux conseillers communaux, et justifie dès lors qu'il soit sollicité en urgence;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2019,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.652.147,51	4.411.629,23
Dépenses exercice propre	16.648.602,88	6.454.643,00
Boni/Mali exercice propre	3.544,63	-2.043.013,77
Recettes exercices antérieurs	6.216.357,58	2.239.242,41
Dépenses exercices antérieurs	56.625,44	2.156.283,50
Prélèvements en recettes	/	2.837.340,17
Prélèvements en dépenses	/	877.285,31
Recettes globales	22.868.505,09	9.488.211,81
Dépenses globales	16.705.228,32	9.488.211,81
Boni/Mali global	6.163.276,77	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (modification après approbation du budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église :		
• Branchon	0,00 €	28/03/2019

Article 2. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

19. CPAS - COMPTES ANNUELS 2018 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;
 Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;
 Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 23 avril 2019 relative à l'arrêt des comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2018 ;
 Considérant la décision du conseil communal du 23 mai 2019 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur les comptes annuels 2018 du CPAS d'Eghezée ;
 Considérant les comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2018, reçus complets le 02 mai 2019, qui se présentent comme suit :

a) le bilan arrêté au 31/12/2018 comme suit :

total de l'actif : 2.098.215,13 €
 total du passif : 2.098.215,13 €

b) le compte de résultat établi au 31/12/2018 comme suit :

- résultat courant (mali) : -20.690,28 €
 - résultat d'exploitation (mali) : -14.660,41 €
 - résultat exceptionnel (boni) : 1.263,07 €
 - résultat de l'exercice (mali) : -13.397,34 €

c) le compte budgétaire de l'exercice 2018 du CPAS se clôturant comme suit :

au service ordinaire :

- résultat budgétaire : 201.277,63 €
 - résultat comptable : 211.798,29 €

au service extraordinaire :

- résultat budgétaire : 105,26 €
 - résultat comptable : 105,26 €

d) les fonds de réserves et provisions :

- fonds de réserve ordinaire : 115.967,20 €
 - fonds de réserve extraordinaire : 1.969,59 €
 - provisions pour risques et charges : 24.742,27 €

e) les annexes;

Considérant que les comptes sont commentés par Mr M. DUBUISSON, président du CPAS d'Eghezée, et qu'il fait part du contenu du rapport annuel établi conformément à l'article 89 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal prend connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2018.

Article 2. - Le conseil communal approuve les comptes annuels 2018 du CPAS d'Eghezée tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du conseil de l'action sociale du 23 avril 2019 susvisée.

20. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2019 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;
 Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;
 Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 14 mai 2019 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2019 ;
 Considérant que la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 susvisée et ses pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 27 mai 2019;
 Considérant que l'intervention communale est inchangée;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2019 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 14 mai 2019, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.418.894,15 €
 Dépenses globales : 4.418.894,15 €
 Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	4.152.846,37 €	Résultats :	-248.587,77 €
	Dépenses	4.401.434,14 €		
Exercices antérieurs	Recettes	211.047,78 €	Résultats :	197.087,77 €
	Dépenses	13.960,01 €		
Prélèvements	Recettes	55.000,00 €	Résultats :	51.500,00 €
	Dépenses	3.500,00 €		
Global	Recettes	4.418.894,15 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.418.894,15 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 28.527,62 €
 - Fonds de réserve ordinaire : 60.967,20 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 8.605,26 €
 Dépenses globales : 8.605,26 €
 Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	5.000,00 €	Résultats :	-3.500,00 €
	Dépenses	8.500,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	105,26 €	Résultats :	105,26 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	3.500,00 €	Résultats :	3.605,26 €
	Dépenses	105,26 €		
Global	Recettes	8.605,26 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	8.605,26 €		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.074,85 €

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

21. ELABORATION D'UN GUIDE COMMUNAL D'URBANISME - DECISION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le Code du développement territorial (en abrégé CODT), les articles D.III.4 à D.III.10. relatifs à la création d'un Guide Communal d'Urbanisme (en abrégé G.C.U.);

Considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du Code du développement territorial (juin 2017), les communes en décentralisation au sens du CoDT, dont la commune d'Eghezée, disposent d'un délai de 4 ans, pour se doter d'un guide communal d'urbanisme si elles souhaitent continuer à statuer sans avis préalable du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.15, alinéa 1, 1°. du CoDT ;
 Considérant le programme stratégique transversal (PST) en cours d'élaboration, en particulier l'objectif opérationnel "Rester une commune en décentralisation";

Considérant que le GCU doit être établi à l'initiative du Conseil communal suivant l'article D.III.6 du CoDT;

Considérant que le coût pour la réalisation d'un GCU est estimé à 40 000€;

Considérant qu'à cet effet, un crédit à l'article 930/733-60 est prévu à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique. - Le Conseil communal décide de lancer une procédure d'élaboration d'un guide communal d'urbanisme pour la Commune d'Eghezée et charge le Collège communal de réaliser la procédure pour ce faire.

22. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - COMPTE 2018

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 avril 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 24 avril 2019;

Vu la réception du dossier complet le 14 mai 2019;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 30 avril 2019, reçue à l'administration communale le 8 mai 2019, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 22 mai 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 A (dép)	ONSS	5.404,83 €	5.137,07 €
50 C (dép)	Avantages sociaux ouvriers	0 €	267,67 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 avril 2019 et par l'Évêque en date du 30 avril 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 A (dép)	ONSS	5.404,83 €	5.137,07 €
50 C (dép)	Avantages sociaux ouvriers	0 €	267,76 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.727,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.908,34 €
Recettes extraordinaires totales	30.340,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	30.340,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.240,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.293,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/

Recettes totales	60.067,66 €
Dépenses totales	31.534,17 €
Résultat	28.533,49 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique SOBLET, trésorière de la fabrique d'église de Leuze
- L'Evêché de Namur

23. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS - COMPTE 2018

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 25 avril 2019;
Vu la réception du dossier complet le 14 mai 2019;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 3 mai 2019, reçue à l'administration communale le 8 mai 2019, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 22 mai 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 (dép)	Revue diocésaine	0 €	101,00 €
45 (dép)	Papiers, plumes, ...	164,50 €	13,50 €
50 D (dép)	Sabam	0 €	50 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2019 et par l'Evêque en date du 3 mai 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 (dép)	Revue diocésaine	0 €	101,00 €
45 (dép)	Papiers, plumes, ...	164,50 €	13,50 €
50 D (dép)	Sabam	0 €	50,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.576,53 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.706,37 €
Recettes extraordinaires totales	6.204,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	998,25 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.206,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.893,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.524,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	998,25 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	21.781,43 €
Dépenses totales	17.416,53 €
Résultat	4.364,90 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique PETIT-LAMBIN, présidente de la fabrique d'église de Longchamps
- L'Evêché de Namur

24. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - COMPTE 2018

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 avril 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 26 avril 2019;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 8 mai 2019, reçue à l'administration communale le 13 mai 2019, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 mai 2019;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 avril 2019 et par l'Evêque en date du 8 mai 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.649,71 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.633,85 €
Recettes extraordinaires totales	4.062,74 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.062,74 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.038,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.133,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	14.712,45 €
Dépenses totales	10.171,99 €
Résultat	4.540,46 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne
- L'Evêché de Namur

25. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - COMPTE 2018

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 30 avril 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 7 mai 2019 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 7 mai 2019, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 31 mai 2019 duquel il ressort :

- que l'article 1 (dép) "Pain d'autel" doit être rectifié

Considérant qu'il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 1 (dép)	Pain d'autel	179,29 EUR	54,29 EUR
/	total des dépenses du chapitre I	2 758,59 EUR	2.883,59 EUR
art 16 (rec)	Droit de la Fabrique	112,50 EUR	117,50 EUR
19 (rec)	reliquat du compte	9 580,51 EUR	9 580,53 EUR

Sur proposition du collège communal

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Warêt-la-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 30 avril 2019 et par l'Evêque en date du 7 mai 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 1 (dép)	Pain d'autel	179,29 EUR	54,29 EUR
/	total des dépenses du chapitre I	2 758,59 EUR	2.883,59 EUR
art 16 (rec)	Droit de la Fabrique	112,50 EUR	117,50 EUR
19 (rec)	reliquat du compte	9 580,51 EUR	9 580,53 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

recettes ordinaires totales	14 059,93 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de:	12 934,70 EUR
Recettes extraordinaires totales	20 799,46 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	6 873,93 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9 580,53 EUR
Dépenses ordinaires du chapitres I totales	2 758,59 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 570,72 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11 218,93 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	34 859,39 EUR
Dépenses totales	22 548,24 EUR
Résultat	12 311,15 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Warêt-la-Chaussée
- L'Evêché de Namur

26. ASBL "CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE" - RAPPORT ANNUEL 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu l'article 26 du contrat de gestion approuvé par le conseil communal du 20 décembre 2018 pour une durée de 3 ans, celui-ci débutant le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 20 juin 2019 du conseil communal relative au compte 2018 et budget 2019 de l'ASBL "Centre Sportif d'Eghezée" ;

Considérant le rapport annuel du Centre sportif pour l'année 2018 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel pour l'année 2018 de l'asbl "Centre sportif d'Eghezée".

27. ASBL "CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE" - COMPTES 2018 ET BUDGET 2019

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le contrat de gestion approuvé par le conseil communal du 20 décembre 2018;

Considérant les comptes 2018 et du budget 2019 de l'asbl « Centre Sportif d'Eghezée » reçus le 1er avril 2019, conformément à l'article 24 du contrat de gestion susvisé;

Considérant que les comptes de l'exercice 2018 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » se clôturent au 31.12.2018 comme suit :

Produits: 127 942,11 EUR

Charges: 126 446,17 EUR

Bénéfice de l'exercice: 1 495,94 EUR

Considérant que le budget de l'exercice 2019 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » se présente comme suit :

	Centre sportif	SEMREE	TOTAL
Recettes	114 080,00 EUR	23 250,00 EUR	137 330,00 EUR
Dépenses	102 475,00 EUR	30 250,00 EUR	132 725,00 EUR
Bénéfice de l'exercice	11 605,00 EUR	- 7 000,00 EUR	4 605,00 EUR

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/06/2019,

PREND CONNAISSANCE des comptes 2018 et du budget 2019 de l'asbl "Centre Sportif d'Eghezée" tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

28. CCATM - RAPPORT D'ACTIVITE 2018

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en abrégé CCATM, arrêté par le Conseil communal du 30 mai 2013 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 31 mars 2014 ;

Considérant le rapport d'activités de la CCATM pour l'année 2018 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2018 de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité.

29. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 7 mai au 3 juin 2019:

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- Délibération du conseil communal du 25 avril 2019 relative à l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet "Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne - DGO1 relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers".

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du collège communal du 25 avril 2019 relative à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet: "Matériel de signalisation".

Décision: EXECUTOIRE

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spécial d'approbation conformément aux articles L3131-1 au L3132-2; du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du conseil communal du 25 avril 2019 relative la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire;

Décision: APPROUVEE

- Délibération du conseil communal du 25 avril 2019 relative à la modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire;

Décision: APPROUVEE

- Délibération du conseil communal du 25 avril 2019 relative à la modification du cadre contractuel;

Décision: APPROUVEE.

30. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - STATUTS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU PERSONNEL DU CPAS - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 RELATIVE AUX AGENTS B1 NON TRAVAILLEURS SOCIAUX

Vu les articles L1122-30, L1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la délibération du 14 mai 2019 du Conseil de l'action sociale d'Eghezée relative à la modification de l'annexe 1 fixant les conditions d'évolution de carrière des titulaires de l'échelle B1 des statuts ainsi que des dispositions administratives du personnel du CPAS, reçue le 12 juin 2019 avec ses annexes;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 25 avril 2019;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 18 avril 2019;

Considérant que la délibération du 14 mai 2019 est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - la délibération du 14 mai 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale d'Eghezée décide de modifier l'annexe 1 fixant les conditions d'évolution de carrière des titulaires (non travailleurs sociaux) de l'échelle B1 des statuts ainsi que des dispositions administratives du personnel du CPAS est approuvée.

Article 2. - Le présent arrêté est notifié au CPAS.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h00.

La séance est levée à 22h10.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 20 juin 2019,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE